

CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : Rédacteur

principal de 2^e Classe (externe)

SPECIALITÉ / OPTION :

EPREUVE : Questions de droit public et de finances
publiques

DATE DE L'EPREUVE : Jeudi 19 octobre 2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

Pour rédiger sur la copie, seul est autorisé l'usage d'un stylo à encre bleue ou noire.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

N° de copie	Note	Code à barres	Visas
F196	17,50		

Question 3:

Les collectivités territoriales disposent de moyens financiers (et humains) pour accomplir les missions de service public qui leur incombent, dans les domaines que la loi leur attribue. L'ensemble de ces moyens financiers apparaissent dans le budget de la collectivité locale.

Le budget d'une collectivité territoriale comporte deux parties: L'une concerne le fonctionnement de la collectivité et prend en compte, par exemple, les frais de personnel; l'autre concerne l'investissement et prend en compte, par exemple, les financements de construction de bâtiments publics. Ces deux parties sont elles-mêmes divisées en deux sections: recettes et dépenses.

Le budget d'une collectivité territoriale répond à plusieurs principes:

- il doit être annuel et s'appliquer sur la temporalité d'une année civile.

- il doit se présenter sous la forme d'un document unique (à l'exception des budgets annexes, comme celui de l'eau et de l'assainissement)
- il doit être sincère, c'est-à-dire que le budget doit évaluer au plus proche de la réalité les recettes et dépenses, dans un souci de transparence
- il doit être équilibré. Chacune des sections (fonctionnement et investissement) doit être égale à l'autre.
- il doit être universel et spécialisé: toutes les dépenses et les recettes doivent apparaître, sans possible contraction entre elles, et il doit être possible de flécher chacune d'elles (notamment grâce au système de "classe comptable" présent dans le document, permettant de savoir à quoi se rapporte telle ou telle somme.

Le budget local suit un principe d'annualité qu'il est utile de préciser:

- deux mois avant la présentation du budget primitif, document de prévision, a lieu un débat d'orientation budgétaire au sein de l'assemblée délibérante. Ce débat, notifié au préfet, permet d'établir les grandes lignes de l'affectation des ressources et dépenses en ^{année} $n+1$.
- Le DOB est suivi par le vote du budget primitif par l'assemblée délibérante. Ce vote devrait avoir lieu, selon le principe d'annualité, avant le premier janvier

de l'année qu'il concerne. Dans les faits, il est possible de voter le BP jusqu'au 15 avril (voire le 30 avril s'il s'agit d'une année de renouvellement des instances de délibération).

- En cours d'année peuvent être présentés un budget supplémentaire (BS) ou des décisions modificatives (DM), dont le nombre est illimité et la fonction est de corriger, en cours d'exercice, les affectations budgétaires, par exemple par un système de vases communicants.

- L'exercice budgétaire s'arrête au 31 décembre de l'année en cours. Les documents de résultat sont présentés en année $n+1$. Ces documents sont au nombre de deux : le compte de gestion, rédigé par le comptable public, doit être présenté avant le 1^{er} juin de l'année $n+1$; le compte administratif, présenté par le pouvoir exécutif de la collectivité, doit être présenté avant le 30 juin de l'année $n+1$. Ces documents doivent être approuvés par l'assemblée délibérante et sont soumis au contrôle de légalité par le préfet.

Il faut également noter que le vote peut se faire, au choix, par nature ou par fonction; dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est le vote par nature qui s'effectue.

Question 1:

La Constitution fait apparaître le principe démocratique comme un pilier de la République Française : "la France est une république indivisible, démocratique, sociale et laïque". Une démocratie, par définition, est une forme de pouvoir politique dans laquelle le pouvoir appartient au peuple.

La France a fait le choix d'une démocratie représentative où le peuple est représenté dans les organes de pouvoir par des représentants élus au suffrage universel. La première expression de la démocratie dans les

collectivités territoriales est donc le vote. Tout citoyen français âgé de plus de 18 ans peut s'inscrire sur les listes électorales et ainsi participer aux diverses élections qui lui permettront de choisir ses représentants, directement ou indirectement : en effet, si les citoyens élisent les conseils municipaux, départementaux et régionaux, leurs exécutifs (maires, Présidents départementaux et Présidents régionaux) sont élus "indirectement", c'est-à-dire par les assemblées délibérantes.

Ainsi, par son vote, le citoyen choisit ses représentants. Le vote joue également un rôle de contrôle citoyen, qui peut sanctionner une administration défailante.

La démocratie dans les collectivités territoriales s'exprime aussi par le devoir d'information des administrés : les conseils locaux, par exemple, doivent rendre accessibles les comptes-rendus des assemblées délibérantes, à la demande d'un administré. Le citoyen est en droit de connaître, notamment, l'utilisation faite des deniers publics.

Ce droit d'information des citoyens s'accompagne d'un droit de participation : sauf demande d'au moins trois conseillers ou du maire (dans le cas des communes), les citoyens peuvent assister aux séances de l'assemblée délibérante. Si un administré souhaite prendre la parole, l'exécutif peut la lui donner (mais cela vaut interruption de séance). L'expression de ce droit de participation se fait également par le droit de pétition : à la demande d'un cinquième (pour les communes) ou d'un dixième (pour les départements et les régions) des administrés, un point sur un sujet particulier peut être ajouté à l'ordre du jour d'une séance de délibération.

De plus, la démocratie dans les collectivités territoriales tend à être de plus en plus participative. La création des conseils citoyens en 2014, dans le cadre de la Politique de la Ville supportée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, est une émanation de cette démocratie participative. En donnant aux citoyens la

possibilité de participer au pilotage, à la mise en œuvre et au bilan des actions menées dans les quartiers prioritaires, les collectivités territoriales et l'Etat redonnent un sens à l'idée du pouvoir démocratique.

Enfin, nous mentionnerons l'existence de lois référendaires, qui sont la plus haute forme de l'exercice de la démocratie, véritable témoin de la souveraineté du peuple.

En conclusion, nous noterons que, de nos jours, l'avancée de projets de démocratie participative (conseils citoyens, budgets participatifs...) permet d'envisager une autre forme démocratique que celle, connue actuellement, de démocratie représentative, qui semble en crise : l'abstention lors des élections, par exemple, pose la légitimité du choix des représentants. Réintroduire de la participation citoyenne dans la démocratie permet aux collectivités locales de prendre un nouveau souffle.

Question 2 :

Les ressources des collectivités locales peuvent être divisées en plusieurs grandes catégories : les ressources provenant de dotations de l'Etat (la dotation globale de fonctionnement, la dotation de péréquation...), les ressources propres (revenus d'exploitation, revenus des domaines...) et la fiscalité.

Les ressources liées à la fiscalité sont une part importante des ressources de la collectivité territoriale, et sont une véritable expression de l'autonomie des collectivités territoriales vis-à-vis de l'Etat, dont elles ne dépendent pas (les dotations de l'Etat, en revanche, ne sont pas liées selon le choix des collectivités : l'Etat garde donc un pouvoir sur les collectivités). Les collectivités peuvent choisir le taux et l'assiette des charges fiscales qui pèsent sur ces administrés, dans les limites que la loi lui impose, aussi bien pour ses taxes et impôts

directs ou indirects.

Les impôts ^{et taxes} indirects comprennent par exemple la taxe de séjour, les frais notariaux.

Les impôts et taxes directs, quant à eux, sont constitués des impôts dits ménagers, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et la taxe d'habitation, qui ne s'applique maintenant plus que sur les résidences secondaires. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aura fait perdre une part importante de ressources fiscales aux collectivités locales : pour cette raison, l'Etat s'est engagé à la remplacer par une compensation basée sur la TVA.

La fiscalité est donc un élément important de l'autonomie des collectivités locales. Une collectivité à potentiel fiscal fort recevra davantage de recettes et sera considérée comme une collectivité riche. Afin d'éviter les trop grandes disparités, cependant, a lieu une péréquation horizontale entre collectivités territoriales (les communes entre elles, les départements entre eux, les régions entre elles) : ainsi, les communes les plus riches voient une part de leurs ressources fiscales être réattribuées aux communes en difficulté par le biais de l'Etat. L'Etat intervient donc une nouvelle fois dans la répartition des ressources dédiées aux collectivités.

Question 5 :

Aux côtés des pouvoirs exécutifs et législatifs, il existe en France une troisième autorité, l'autorité judiciaire. Celle-ci est séparée en deux types de juridictions, la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, toutes deux disposant de tribunaux (les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs).

Les tribunaux judiciaires permettent le jugement d'infractions aux lois qui régissent le territoire français : les contraventions sont l'affaire du tribunal de police,

qui est l'instance la plus basse des tribunaux judiciaires, les délits sont jugés au pénal et les crimes au tribunal correctionnel. Des cours d'appel, ainsi qu'une Cour de Cassation (qui vérifie la légalité de l'acte juridique) existent également.

Les juridictions administratives, quant à elles, sont concernées lorsque le litige met en cause l'administration française et sa responsabilité dans un préjudice subi par un administré. Le tribunal administratif, par exemple, peut être saisi en cas de dysfonctionnement d'un service public, ou en cas de faute d'un service, entraînant un préjudice. Dans la majorité des cas, il revient à l'administration de prouver qu'il n'y a pas eu de faute.

Le préfet peut également saisir le tribunal administratif après son contrôle de légalité de tout acte des collectivités territoriales.

Question 4 :

On parle de commande publique lorsqu'un pouvoir adjudicateur (une collectivité territoriale) fait appel à des opérateurs économiques, généralement privés, pour réaliser des missions relevant d'un intérêt général. Par exemple, une commune peut, par un marché public, faire appel à une entreprise pour l'entretien de la voirie communale. Ces commandes publiques faites auprès de privés doivent être encadrées : c'est la vocation du code des marchés publics. Ce code précise les modalités de passation des contrats qui unissent les collectivités aux opérateurs économiques. L'une des obligations de la commande publique est d'être responsable dans plusieurs domaines.

La première responsabilité est celle d'une bonne utilisation des deniers publics. Les procédures de la commande publique (marchés publics, appels d'offres par exemple) permettent la sélection de l'offre la mieux-disante

pour la réalisation de l'objet de la commande.

La commande publique se doit également d'être responsable dans les enjeux sociétaux actuels: L'ajout de clauses d'emploi local répond aux enjeux de l'emploi; des clauses environnementales (par exemple sur le choix des matériaux dans une commande de construction de bâtiments publics ou une demande d'information sur le réemploi de produits utilisés) répondent aux inquiétudes sur le sujet.

La commande publique, enfin, doit répondre à un besoin de la collectivité territoriale, qu'elle ne peut remplir seule, ou qui reviendrait plus cher à la communauté: la commande publique doit être raisonnée dans son utilisation des deniers publics. Elle permet, le plus souvent, une économie à la collectivité locale, ce qui n'est pas négligeable dans le contexte inflationniste et dans la volonté de baisser les dépenses publiques.

Question 6:

La position du lanceur d'alertes a, pendant longtemps, été difficile pour l'agent qui l'adoptait. Les craintes, liées notamment aux obligations des fonctionnaires (loi relative aux devoirs et obligations des fonctionnaires - mars 1983), de sanctions, par exemple en cas de remise en cause de l'obéissance hiérarchique du fonctionnaire, ont poussé des agents à se taire.

Le contexte actuel de transformation de la fonction publique, depuis le rapport Action publique 2022, et avec les lois de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique territoriale du 7 décembre 2020 et la loi 3DS (différenciation, déconcentration, décentralisation et simplification de l'action publique territoriale) du 21 février 2022 ont changé la donne.

Le lanceur d'alertes dispose désormais d'une protection statutaire ainsi que d'une protection fonctionnelle (pouvant s'étendre à son entourage). Ces protections, garanties par la loi, permettent au lanceur d'alertes de ne plus craindre les répercussions sur sa carrière de fonctionnaire territorial.